

## Débrayage des 8 au 14 décembre 2023

### Questions-Réponses et précisions (version du 4 décembre)

#### Pourquoi cinq jours de grève à ce moment?

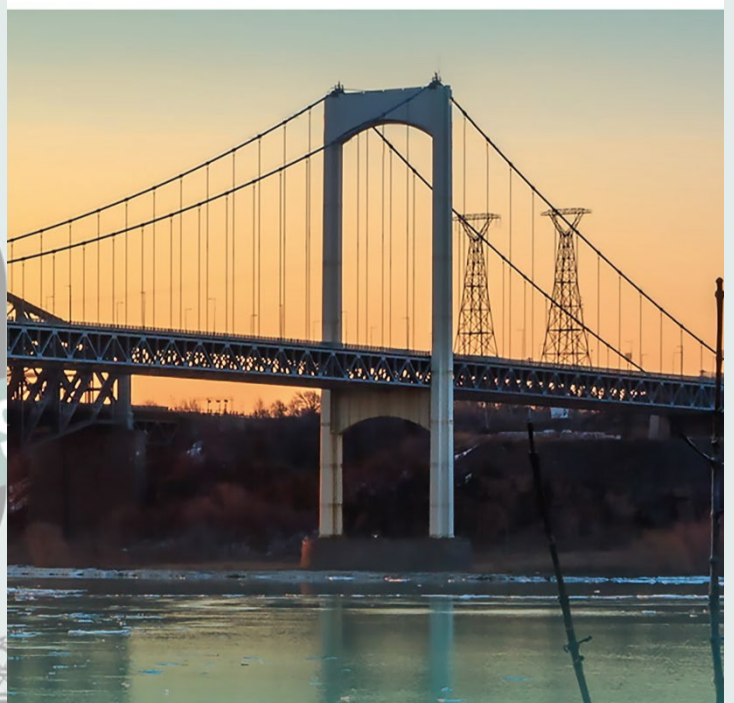
Le mandat de grève octroyé par les membres de toutes les composantes du Front commun prévoyait des séquences de débrayage avant d'en arriver, le cas échéant, à la grève générale illimitée. Or, depuis le début de l'action mobilisation des présentes négociations, c'est l'évolution de la conjoncture qui dicte le choix des meilleures stratégies à adopter. Pour illustrer ce propos, l'analogie la plus appropriée s'apparente à une partie d'échecs. Ainsi, depuis le premier coup de semonce donné le 6 novembre, l'appui de la population, des chroniqueurs et de divers médias est très favorable aux revendications formulées par les travailleuses et travailleurs des services publics, notamment en réseau scolaire. Pour en savoir davantage, les membres sont invités à consulter les derniers numéros de l'Info-Négo du Front commun au sujet du [régime de retraite](#) et des [prochaines journées de grève](#).

Chaque journée de grève impose un sacrifice financier important. Les comités exécutifs des syndicats affiliés sont tout à fait conscients de cette triste réalité lorsque nous prenons, collectivement, la décision d'annoncer de nouvelles journées de débrayage. Assurément, renoncer à poursuivre notre mobilisation reviendrait à accepter les propositions qui alourdiraient davantage les tâches en plus de maintenir le statu quo au chapitre de la composition de la classe. De plus, en acceptant les offres salariales, l'ensemble du personnel enseignant s'appauvrirait pour la durée de la prochaine convention collective en obtenant des pourcentages d'augmentation de salaire inférieurs à l'inflation.

Nous sommes conscients que la situation actuelle peut entraîner de la frustration. Toutefois, il nous semble essentiel de maintenir des relations cordiales empreintes de civilité entre collègues, et ce, avec tous les corps d'emploi confondus. Nous portons d'ailleurs à votre attention que certains employés des CSS, notamment au service de la paie, sont syndiqués et participent également au mouvement de grève. Ceux-ci doivent appliquer les directives émises par les CSS et ils ne sont pas imputables des coupures de traitement appliquées sur vos relevés de salaire en raison des journées de grève.



### Le 1<sup>er</sup> lien à bâtir avec les profs



## Table des matières

1. Pourquoi un débrayage de 00 h 01 à 23 h 59?.....	3
2. Est-ce que je peux effectuer du travail à distance ou d'autres tâches pendant la durée de la grève? ..	3
3. Est-il possible d'occuper un autre emploi pendant la grève? .....	3
4. Comment la coupure de traitement a-t-elle été appliquée par le Centre de services scolaire lors de la grève des 21, 22 et 23 novembre? .....	3
5. Sur quelle paie la coupure de traitement sera-t-elle appliquée par le Centre de services scolaire pour la grève des 21, 22 et 23 novembre? .....	3
6. J'ai une prestation de travail prévue lors des journées du 8 au 14 décembre, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée par le CSS? .....	3
7. Est-ce que mon « ajustement 10 mois » sera affecté par les journées de grève? .....	3
8. Je suis non requis (en congé partiel sans traitement), que se passe-t-il?.....	4
9. Les membres du comité exécutif seront-ils coupés? .....	4
10. Est-ce que je dois aviser les parents de la grève, préparer des travaux ou répondre à leurs questions en lien avec celle-ci? .....	4
11. Je suis enseignante ou enseignant à temps partiel ou à la leçon (précaire) et je n'ai pas de prestation de travail prévue cette journée-là, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée? .....	4
12. Je suis en congé à traitement différé, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée? .....	4
13. Je suis en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée? .....	4
14. Je suis en assurance salaire, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée? .....	4
15. Je suis en arrêt de travail en raison d'un accident du travail ou une maladie professionnelle et je reçois des indemnités de remplacement de revenu (IRR) de la CNESST, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée? .....	4
16. Je suis en retraite progressive, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée? .....	4
17. Je suis en retrait préventif et je reçois des indemnités de remplacement du revenu (IRR) de la CNESST, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?.....	4
18. Est-il possible de demander des prestations d'assurance-emploi pendant la durée de la grève?.....	5
19. Je recevais des prestations régulières d'assurance-emploi avant le début des journées de grève, que dois-je faire? .....	5
20. Je recevais des prestations spéciales d'assurance-emploi (maladie, proche aidant compassion) avant le début des journées de grève, que dois-je faire? .....	5
21. Est-ce que je peux utiliser une journée de maladie, une compensation ou une libération syndicale pour compenser ma coupure de traitement lors de la grève? .....	5
22. Des rencontres de parents ou portant sur un plan d'intervention sont prévues lors d'un soir de journée de grève. Devront-elles être déplacées? .....	5
23. Est-ce que nous avons un fonds de grève? .....	5
24. Est-ce que des journées pédagogiques (flottantes, de force majeure ou autres) pourraient être transformées en une journée de travail? .....	6
25. Est-ce que le calendrier de travail du personnel enseignant pourrait être prolongé ou modifié afin de pallier les journées de grève, en prévoyant par exemple des journées de classe pendant la semaine de relâche, à la fin juin ou encore pendant la période estivale? .....	6
26. Est-ce qu'une session d'examens au secondaire qui était prévue à la fin du mois de décembre pourrait être annulée et remplacée par les cours prévus à l'horaire régulier? .....	6
27. Est-ce que les journées de grève annoncées pourraient impliquer un rachat de service pour le personnel enseignant sous contrat? .....	6
28. Est-ce qu'un contrat de retraite progressive pourrait être annulé en raison de la grève? .....	6
29. Est-il possible de tenir notre « party de Noël » pendant la grève, considérant que celui-ci n'est pas dans notre tâche? .....	6
30. Qu'en est-il des assurances collectives pendant la grève? .....	6
31. Est-ce que la direction peut déplacer des activités initialement prévues lors des journées de grève telles qu'une assemblée générale ou un conseil d'établissement? .....	6
32. Si une organisation syndicale ne faisant pas partie du Front commun telles la FAE ou la FIQ règle, est-ce que ça annule notre grève du 8 décembre? .....	7
33. Est-ce qu'une période de grève a un effet sur le calcul de l'expérience selon la clause 6-4.02 de l'Entente nationale? .....	7
34. Dans le cadre d'un remplacement d'une durée indéterminée, est-ce que les journées de grève ont un impact sur le paiement de la rémunération rétroactive au 21 <sup>e</sup> jour? .....	7
35. Est-ce que les journées de grève peuvent retarder le déclenchement d'un contrat à temps partiel pour le suppléant occasionnel qui remplace un enseignant absent pour une durée indéterminée?.....	7
36. Est-ce que les journées de grève peuvent diminuer le pourcentage de tâche prévu à mon contrat à temps partiel? .....	7



## 1. Pourquoi un débrayage de 00 h 01 à 23 h 59?

Le *Code du travail* impose de déterminer une durée fixe de débrayage pour tous les salariés relevant d'une même unité d'accréditation. En d'autres termes, tout le personnel enseignant des Découvreurs, et celui des Navigateurs, doit être obligatoirement en grève au même moment. C'est pourquoi les avis de grève ont été envoyés dans le respect des sept (7) jours ouvrables francs imposés par la loi. Également, nous souhaitons que ce débrayage soit complet, c'est-à-dire sans aucune forme de prestation de travail, et ce, même en dehors des heures habituelles de travail.

## 2. Est-ce que je peux effectuer du travail à distance ou d'autres tâches pendant la durée de la grève?

Non, le *Code du travail* interdit formellement à l'employeur de solliciter les services d'un salarié qui est visé par la grève. Non seulement l'employeur ne peut pas vous demander de fournir une prestation de travail pendant la durée de la grève, mais il ne pourrait pas non plus vous autoriser à le faire, et ce, même si vous êtes volontaire.

TOUTE forme de prestation de travail est interdite entre 00 h 00 le 8 décembre et 23 h 59 le 14 décembre : **effectuer des suivis d'élèves, participer à une rencontre du personnel, assister à une formation, entrer des notes, envoyer ou répondre à des courriels, préparer des cours et leçons, participer à une activité sportive rémunérée ou reconnue par le CSS, etc.** L'employeur ou le salarié qui contrevient aux dispositions du *Code du travail* s'expose à des amendes pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ par jour ou partie de journée pendant lequel ou laquelle il a été fautif. De plus, nous réitérons l'importance de ne pas planifier des séquences d'apprentissage ou des plans de travail destinés aux élèves lors des journées de débrayage. Une telle pratique amenuise l'impact de la grève.

## 3. Est-il possible d'occuper un autre emploi pendant la grève?

Oui, c'est possible. Le *Code du travail* n'interdit pas cette pratique. Pendant la durée d'une grève, un travailleur ne peut plus effectuer de prestation de travail **pour l'employeur visé par ce moyen de pression**. Or, pendant cette période, rien n'empêche ce même travailleur d'offrir ses services à un autre employeur qui n'est pas touché, de son côté, par une grève. De même, si vous occupez un autre emploi en plus de celui d'enseignant, il est tout à fait possible de continuer à travailler pour votre autre employeur.

Dit autrement, le *Code du travail* interdit plutôt à un employeur en grève ou en lockout de faire appel à des briseurs de grève. De façon générale, seuls les cadres de l'établissement en grève peuvent effectuer le travail autrement fait par les employés en grève.

## 4. Comment la coupure de traitement a-t-elle été appliquée par le Centre de services scolaire lors de la grève des 21, 22 et 23 novembre?

Chaque journée de grève sera coupée à raison de 1/200<sup>e</sup> par jour, et ce, peu importe ce qui est prévu à votre horaire de façon récurrente. Bien entendu, si vous êtes déjà en congé sans traitement (partie de tâche ou partie d'année), vous ne serez pas coupé puisque vous êtes déjà sans solde. Le même principe s'applique si vous êtes non requis au travail en raison d'un congé sans traitement.

**Par ailleurs, en consultant votre relevé de salaire, vous pouvez y trouver votre taux journalier. Ainsi, un enseignant à l'échelon 16 (92 027 \$) voit le taux au 1/200<sup>e</sup> à 460,14 \$. En raison de l'étalement de la rémunération sur 12 mois, le taux payé par jour est de 1/260<sup>e</sup>, c'est-à-dire 353,95 \$. Ainsi, pour 10 jours de travail (2 semaines), cet enseignant est payé 3 539,50 \$. Pour trois jours de grève, le montant coupé sera de 1 380,42 \$ (460,14\$ x 3 = 1 380,42 \$).**

Pour un enseignant contractuel ayant 50 % de tâche à l'échelon 8 (62 820 \$). Le taux au 1/200<sup>e</sup> est 314,10 \$ et celui au 1/260<sup>e</sup>, 241,62 \$, auquel est ensuite appliquée la proportion de tâche de 50 %. Pour 10 jours, la paie brute habituelle est de 1 208,10 \$. Les journées de grève seront coupées au 1/200<sup>e</sup>, donc une coupure de 471,15 \$ (314,10 \$ x 3 = 942,30 \$ x 50 % = 471,15 \$).

[CLIQUEZ ICI POUR LIRE LES PRÉCISIONS ASSOCIÉES À CETTE QUESTION](#)

## 5. Sur quelle paie la coupure de traitement sera-t-elle appliquée par le Centre de services scolaire pour la grève des 21, 22 et 23 novembre?

À ce jour, les deux CSS n'ont pas confirmé le moment où ces coupures de traitement seront effectuées. Nous vous invitons à vérifier vos relevés de salaire afin de vous assurer que la coupure de traitement qui a été appliquée par le CSS est conforme à la réponse donnée à la question précédente. Veuillez nous contacter via les adresses courriel générales [navigateurs@sedrcsq.org](mailto:navigateurs@sedrcsq.org) ou [decouvreurs@sedrcsq.org](mailto:decouvreurs@sedrcsq.org) en cas de problème.

## 6. J'ai une prestation de travail prévue lors des journées du 8 au 14 décembre, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée par le CSS?

Nous vous invitons à consulter la réponse indiquée à la question 4 du présent document.

## 7. Est-ce que mon « ajustement 10 mois » sera affecté par les journées de grève?

Oui, considérant que chaque journée de grève implique une coupure de 1/200<sup>e</sup> du salaire annuel et que la rémunération est répartie en 26 versements. Rappelons que l'année de travail du personnel enseignant

comporte 200 jours (pour chaque jour travaillé, une personne enseignante gagnera 1/200 de son traitement annuel). Toutefois, le personnel enseignant reçoit sa rémunération sur une période de 260 jours (taux 1/260). Cela permet de recevoir une rémunération lors de la période estivale, mais aussi pour chacun des jours fériés, la période des fêtes et la relâche scolaire.

Jusqu'à maintenant, les coupures de traitement ont été effectuées au 1/1000 (journée de grève du 6 novembre) ou au 1/200 (journées de grève des 21, 22 et 23 novembre) diminuant, par le fait même, les sommes mises de côté afin de recevoir une rémunération hors des périodes couvertes par le calendrier de travail du personnel enseignant.

Par exemple, une personne enseignante à l'échelon 16 qui travaille à 100 % se verrait habituellement verser un « ajustement 10 mois » d'environ 13 804 \$ pendant la période estivale. À la suite de l'exercice de 9 jours de grève, celle-ci se verra plutôt verser un montant d'environ 12 849 \$.

**[CLIQUEZ ICI POUR LIRE LES PRÉCISIONS ASSOCIÉES À CETTE QUESTION](#)**

**8. Je suis non requis (en congé partiel sans traitement), que se passe-t-il?**

Si le moment du débrayage a lieu lors d'une journée où vous étiez déjà en congé sans traitement pour une partie de tâche, vous ne serez pas coupé puisqu'il n'y avait pas de rémunération prévue lors de cette journée.

**9. Les membres du comité exécutif seront-ils coupés?**

Oui, comme ce fut le cas lors des journées de débrayage dans le passé, les membres du comité exécutif du SEDR-CSQ verront leur salaire coupé pour la durée de cette grève.

**10. Est-ce que je dois aviser les parents de la grève, préparer des travaux ou répondre à leurs questions en lien avec celle-ci?**

Non. Il est de la responsabilité de l'employeur d'aviser les parents qu'une grève sera exercée. Nous vous recommandons d'acheminer à votre direction toutes les questions en lien avec la grève que vous recevez de la part des parents. Vous ne **devez pas** non plus planifier de travaux pour vos élèves.

**11. Je suis enseignante ou enseignant à temps partiel ou à la leçon (précaire) et je n'ai pas de prestation de travail prévue cette journée-là, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?**

Il n'y aura pas de coupure de traitement puisqu'il n'y avait pas de rémunération prévue lors de cette journée.

**12. Je suis en congé à traitement différé, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?**

Si vous êtes dans la période de congé, il n'y aura pas de coupure de traitement.

Si vous êtes dans la période de prestation de travail, il devrait y avoir une coupure de traitement. Toutefois, cette coupure ne doit pas avoir de répercussions sur le montant à obtenir lors de la période de congé.

**13. Je suis en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?**

Il n'y aura pas de coupure de traitement si le congé a commencé avant la journée de grève.

**14. Je suis en assurance salaire, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?**

Il n'y aura pas de coupure de traitement si la période d'invalidité a commencé avant le moment de la grève. Si l'invalidité commence pendant la grève et existe toujours à la fin de celle-ci, la période d'invalidité, prévue à la clause 5-10.27 de l'entente nationale, est réputée commencer la journée du retour au travail des enseignants.

**15. Je suis en arrêt de travail en raison d'un accident du travail ou une maladie professionnelle et je reçois des indemnités de remplacement de revenu (IRR) de la CNESST, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?**

Le versement de l'indemnité de remplacement de revenu (IRR) est maintenu par la CNESST.

**16. Je suis en retraite progressive, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?**

Si une prestation de travail est prévue lors de ces journées de grève, il devrait y avoir une coupure selon les principes énoncés dans les réponses aux questions 5 et 6. S'il n'y avait pas de prestation de travail prévue lors des journées de grève, il n'y aura pas de coupure de traitement.

**17. Je suis en retrait préventif et je reçois des indemnités de remplacement de revenu (IRR) de la CNESST, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?**

En principe, la CNESST pourrait suspendre l'IRR dès l'arrêt des activités de travail, donc dès le déclenchement de la période de grève puisque le danger pour la travailleuse ou le travailleur n'existe plus à partir de ce



moment. Toutefois, ce n'est pas ce qui a été appliqué lors de la grève de 3 jours, puisque le versement des IRR a été maintenu pour cette période. En effet, une politique interne à la CNESST prévoit que le versement des IRR cesse dans le cas où il y a une grève de plus de 7 jours consécutifs. Or, dans le cas présent, la grève prévue est de 7 jours et non de plus de 7 jours. Ainsi, la coupure des IRR dépendra de la CNESST. Cette dernière pourrait appliquer strictement la loi et effectuer une coupure des IRR pour toute la durée de la grève ou encore appliquer sa politique interne qui est beaucoup plus souple.

#### 18. Est-il possible de demander des prestations d'assurance-emploi pendant la durée de la grève?

Sous réserve de rares exceptions, il n'est pas possible de demander des prestations régulières d'assurance-emploi pendant la durée de la grève. Pour ce qui est des prestations spéciales (maladie, proche aidant compassion), vous pourriez être admissible uniquement si l'évènement justifiant la demande était prévu avant le déclenchement de la grève.

#### 19. Je recevais des prestations régulières d'assurance-emploi avant le début des journées de grève, que dois-je faire?

Les journées de grève, et seulement celles-ci, doivent être déclarées et seront considérées comme des journées où la personne est inadmissible aux prestations régulières d'assurance-emploi. Cela est vrai, même si la personne n'était pas censée travailler lors de ces journées de grève. Concrètement, cela signifie simplement que le montant de prestations auquel la personne a habituellement droit sera amputé de 1/5 par journée de grève.

Concrètement, dans la déclaration du prestataire qui doit être remplie toutes les deux semaines, la question relative à la disponibilité se formule comme suit :

*« Veuillez indiquer les jours (lundi au vendredi) durant lesquels vous n'étiez pas prêt et disposé à travailler et capable de le faire, ainsi que les raisons, au cours de la (première ou deuxième) semaine visée par cette déclaration. Si cette situation ne s'applique pas à vous, n'inscrivez rien et cliquez sur poursuivre pour aller à l'écran suivant ».*

Conséquemment, pour les journées du 8 au 14 décembre, puisqu'il s'agit également de journées entières de grève, le montant de prestations auquel la personne a habituellement droit sera amputé de 1/5 par journée de grève.

*Exemple (semaine du 4 décembre) :*

*Taux de prestations brut habituel (avant déduction des gains d'emploi déclarés) : 500 \$*

*1/5 de 500 \$ : 100 \$*

*500 \$ - 100 \$ = 400 \$*

*Exemple (semaine du 11 décembre) :*

*Taux de prestations brut habituel (avant déduction des gains d'emploi déclarés) : 500 \$*

*4/5 de 500 \$ : 400 \$*

*500 \$ - 400 \$ = 100 \$*

#### 20. Je recevais des prestations spéciales d'assurance-emploi (maladie, proche aidant compassion) avant le début des journées de grève, que dois-je faire?

Aucune action n'est requise. Ces prestations seront versées pendant la durée de la grève.

#### 21. Est-ce que je peux utiliser une journée de maladie, une compensation ou une libération syndicale pour compenser ma coupure de traitement lors de la grève?

Non.

#### 22. Des rencontres de parents ou portant sur un plan d'intervention sont prévues lors d'un soir de journée de grève. Devront-elles être déplacées?

Dans un premier temps, nous rappelons que les rencontres de parents ainsi que celles portant sur un plan d'intervention, même si elles ont lieu le soir, ne peuvent être tenues lors d'une grève, et que celle-ci se déroule du 8 décembre 2023 à 00 h 00 jusqu'au 14 décembre 2023 à 23 h 59. Dans le contexte actuel des négociations et des enjeux relatifs à l'opinion publique, en cas d'annulation des rencontres de parents ou celles portant sur un plan d'intervention, il est souhaitable de mettre de l'avant des mesures pour pallier l'annulation de ces rencontres, particulièrement pour le préscolaire/primaire. Pour ce faire, le comité consultatif des enseignantes et enseignants devrait être consulté. Cette consultation doit être véritable, et les propositions du personnel enseignant sur les autres options de suivi auprès des parents, particulièrement pour les élèves en difficulté, doivent être considérées. De plus, advenant que les dates de rencontres de parents ont été intégrées aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages, le mécanisme prévu à l'article 96.15 de la *Loi sur l'instruction publique* doit être respecté pour effectuer une modification.

#### 23. Est-ce que nous avons un fonds de grève?

Non, le SEDR-CSQ ne dispose pas d'un fonds de grève visant à compenser les pertes salariales liées à une grève. À la suite de la négociation nationale de 2015, le SEDR-CSQ avait travaillé sur un projet qui présentait, entre autres, divers scénarios de fonds de grève et les coûts qui y seraient liés. Toutefois, cet exercice s'est soldé par un vote de l'assemblée générale rejetant à 92 % la constitution d'un fonds de grève.

**24. Est-ce que des journées pédagogiques (flottantes, de force majeure ou autres) pourraient être transformées en une journée de travail?**

Non, sous réserve du recours à un décret ou à une loi spéciale par le gouvernement, il n'est pas possible d'utiliser une journée pédagogique afin de reprendre une journée de grève. Par le passé, un centre de services scolaire avait déjà tenté une telle manœuvre et le tribunal d'arbitrage avait considéré celle-ci illégale.

**25. Est-ce que le calendrier de travail du personnel enseignant pourrait être prolongé ou modifié afin de pallier les journées de grève, en prévoyant par exemple des journées de classe pendant la semaine de relâche, à la fin juin ou encore pendant la période estivale?**

Non, le calendrier scolaire, qui prévoit notamment la répartition des journées de travail des enseignantes et des enseignants, est une condition de travail prévue à la Convention collective. En ce sens, les centres de services scolaire ne peuvent pas unilatéralement modifier celui-ci, et ce, sous réserve du recours à un décret ou à une loi spéciale par le gouvernement.

**26. Est-ce qu'une session d'examens au secondaire qui était prévue à la fin du mois de décembre pourrait être annulée et remplacée par les cours prévus à l'horaire régulier?**

D'abord, le choix de tenir des sessions d'examens appartient à chaque équipe-école secondaire. Cela devient une obligation si de telles sessions d'examens ont été prévues dans le document-école intitulé « Normes et modalités d'évaluation des apprentissages » (NMÉA).

Par ailleurs, ces sessions d'examens, lorsqu'elles ont lieu (habituellement en décembre et en juin), ne modifient pas l'horaire régulier des enseignants, qui lui est officiel au 15 octobre. Ces sessions d'examens viennent simplement « suspendre temporairement l'horaire de cours habituel ».

Nous recommandons aux déléguées et délégués des écoles secondaires pour lesquelles la direction souhaite annuler unilatéralement les sessions d'examens à inviter ladite direction à soumettre son intention au CPEE aux fins de discussion et à nous contacter si la direction refuse de le faire.

**27. Est-ce que les journées de grève annoncées pourraient impliquer un rachat de service pour le personnel enseignant sous contrat?**

Non. Pour une grève d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins, les cotisations non versées au RREGOP seront prélevées sur la période de paie suivant le retour au travail.

**28. Est-ce qu'un contrat de retraite progressive pourrait être annulé en raison de la grève?**

Une enseignante ou un enseignant en retraite progressive doit s'assurer de respecter le minimum de 40 % de temps travaillé pour chaque année scolaire afin de continuer à bénéficier du régime de mise à la retraite de façon progressive. Dans le cas d'un enseignant qui n'effectuerait pas le minimum de 40 % de temps travaillé, une vérification diligente du centre de services scolaire doit être effectuée afin d'identifier les motifs d'absence. Ainsi, il serait possible pour l'enseignant de s'entendre pour reprendre son temps de travail afin d'atteindre le fameux 40 %.

**29. Est-il possible de tenir notre « party de Noël » pendant la grève, considérant que celui-ci n'est pas dans notre tâche?**

Juridiquement, rien n'interdit la tenue d'un évènement social entre collègues de travail pendant la grève. Cela étant dit, il vous revient à chacun de déterminer si vous jugez adéquat de participer à une telle activité dans le contexte actuel. Toutefois, si le « party de Noël » doit se dérouler dans l'école, cela peut s'avérer plus délicat, puisqu'en principe les écoles sont fermées et il pourrait s'avérer hasardeux de déterminer si le personnel accède à l'école pour y travailler ou pour festoyer.

**30. Qu'en est-il des assurances collectives pendant la grève?**

L'entièreté des protections d'assurances collectives est maintenue pendant la grève; les primes seront prélevées sur les salaires versés.

**31. Est-ce que la direction peut déplacer des activités initialement prévues lors des journées de grève telles qu'une assemblée générale ou un conseil d'établissement?**

A priori, notre position est à l'effet que toutes les activités prévues pendant les journées de grève sont annulées, sous réserve de la réponse à la question 22 du présent document.

Concernant les 10 rencontres collectives, nous croyons que si la rencontre était à l'horaire avant l'annonce de la grève et que cette tâche figure dans la tâche annuelle des enseignants, cette rencontre doit être reconnue dans la tâche comme ayant été faite par l'enseignant. Si la direction souhaite reprendre cette rencontre, il faudrait alors retirer quelque chose de la tâche de l'enseignant concerné ou encore rémunérer l'enseignant pour la durée de la rencontre reprise.



En ce qui concerne les conseils d'établissement, la *Loi sur l'instruction publique* prévoit une obligation de tenir au minimum 5 rencontres annuellement (article 67). Pour cette raison, si une rencontre du conseil d'établissement devait être maintenue pendant une journée de grève, un enseignant ne devrait donc pas y assister.

**32. Si une organisation syndicale ne faisant pas partie du Front commun telles la FAE ou la FIQ règle, est-ce que ça annule notre grève du 8 décembre?**

Non. Nous négocions sur la base des mandats déterminés par les membres. Ce sont des organisations syndicales complètement distinctes de la nôtre, hors du Front commun et qui négocient avec des mandats différents. La conclusion d'une entente pour celles-ci n'entraîne pas nécessairement la fin des négociations pour nous.

**33. Est-ce qu'une période de grève a un effet sur le calcul de l'expérience selon la clause 6-4.02 de l'Entente nationale?**

Oui, l'expérience ne se cumulera pas pendant cette période puisque, sous réserve de quelques dispositions, l'application de convention collective est suspendue lors d'une grève.

**34. Dans le cadre d'un remplacement d'une durée indéterminée, est-ce que les journées de grève ont un impact sur le paiement de la rémunération rétroactive au 21<sup>e</sup> jour?**

Oui, les journées de grève suspendent l'accumulation des 20 jours pour obtenir le paiement à l'échelle. Ils ne comptent pas pour les 3 jours d'absence permis. Peu importe le nombre de jours de grève, le calcul du nombre de jours se poursuit à la première journée suivant le retour au travail.

**35. Est-ce que les journées de grève peuvent retarder le déclenchement d'un contrat à temps partiel pour le suppléant occasionnel qui remplace un enseignant absent pour une durée indéterminée?**

Les journées de grève n'ont aucun effet puisque la convention collective prévoit le déclenchement d'un contrat après 2 mois d'absence de l'enseignant, et non pas après 2 mois de présence du suppléant.

**36. Est-ce que les journées de grève peuvent diminuer le pourcentage de tâche prévu à mon contrat à temps partiel?**

Selon notre interprétation de la convention collective et de la législation applicable, les journées de grève ne diminuent pas le pourcentage de tâche prévu à votre contrat.

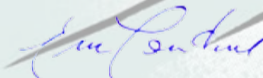
Solidaires salutations,



MARTIN HOGUE  
Président



SYLVIE PERREAULT  
Vice-présidente aux affaires  
administratives



ERIC COUTURE  
Vice-président  
Secteur des Navigateurs



MARIE-CLAUDE CHOQUETTE  
Vice-présidente  
Secteur des Découvreurs

Le comité exécutif

**NOUS**  
**D'UNE SEULE VOIX**

**FRONT**  
**COMMUN**

